

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 juillet 2023



L'An deux mille vingt-trois, le 6 juillet à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LE VAUDOUE, dûment convoqué le 29 JUIN 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Michel CALMY, Maire.

Etaient présents : Mme BIEN, M. BUGUINET, M. CALMY, M. COLIN, Mme DESMEYTER, M. GIRAUD, Mme HOUBAUX, M. JOSEPH, Mme SADDIER.

Etaient représentés :

M. CALMEL, pouvoir à Mme HOUBAUX

Mme GANTELET, pouvoir à M. CALMY

M. GROLLEAU, pouvoir à M. GIRAUD

Mme LEBLOIS, pouvoir à M. COLIN

Mme THIROT-DEPENTIS, pouvoir à M. JOSEPH.

secrétaire de séance : M. COLIN

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 18 heures 36,

Le procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération N°2023/06/01 :

DECISION MODIFICATIVE

Les décisions modificatives ont pour objet de modifier la répartition des montants budgétés sans pour autant modifier le montant total du budget, le plus souvent dans le but de réaffecter un montant d'un poste vers un autre.

Le Service de gestion comptable de Fontainebleau nous a demandé de procéder à l'annulation des titres 146 et 145 de l'exercice 2020 pour défaut de pièces justificatives pour 2 306.11€.

Ces titres avaient été dressés pour rembourser 2 factures EDF qui avaient été contestées en 2020, mais aucun élément tangible n'ayant été fourni, après 2 ans d'échanges infructueux, la Trésorerie a rejeté la contestation.

Les mandats 44 et 45 ont donc été passés au chapitre 67 (article 673 : titres annulés sur exercices antérieurs).

Ce compte n'ayant fait l'objet d'aucune prévision au budget, il est nécessaire de prévoir l'équilibre de la section de dépenses en fonctionnement.

Situation des comptes avant opération :

Compte 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	Compte 6588 – Autres charges diverses de gestion courante
• Budget total voté : 0.00€	• Budget total voté : 72 525.10€
• Total réalisations : 2 306.11€	• Total réalisations : 0.67€
• Disponible : - 2 306.11€	• Disponible : 72 524.33€

Proposition : virement de crédit de 2 306.11€ du compte 6588 –« autres charges diverses de gestion courante » au profit du compte 673 – « Titres annulés sur exercices antérieurs » :

Compte 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	Compte 6588 – Autres charges diverses de gestion courante
• Budget total voté : 2 306.11€	• Budget total voté : 70 218.99€
• Total réalisations : 2 306.11€	• Total réalisations : 0.67€
• Disponible : 0.00€	• Disponible : 70 218.32€

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget principal de 2023 telle qu'elle est détaillée ci-dessus.

Délibération N°2023/06/02 :

INCORPORATION D'UN BIEN VACANT SANS MAITRES DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L.25 et L.27 bis,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 16 mars 2023,
Vu l'arrêté municipal n° 2022/21 du 16 septembre 2022 déclarant le bien sans maître,
Vu l'avis de publication du 16 septembre 2022,
Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires des parcelles B433/ C791 / ZN 23 ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.27 bis alinéa 1^{er} du code du domaine de l'Etat.

Dès lors, les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.
Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : mise en valeur de bois ;
- **DÉCIDER** que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **CHARGER** le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles et l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Commentaire : Il s'agit de 3 parcelles forestières dont 1 permettra d'aménager une liaison douce entre le chemin de l'Europe et le chemin du Nid Corbin.

Délibération N°2023/06/03 :

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Annexe : orientations générales du projet de PADD du PLUi du Pays de Fontainebleau

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est, sur l'ensemble de son périmètre (26 communes), compétente en « aménagement de l'espace » comprenant, notamment, la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme dont les Plans Locaux d'Urbanisme.

Afin de se doter d'un document stratégique de planification du territoire composée des 26 communes, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 mars 2021 par délibération n°2021-054 du conseil communautaire.

Le PLU intercommunal est l'outil de traduction spatiale au service du projet politique communautaire à destination des habitants. Ce document constituera également l'outil réglementaire permettant d'encadrer l'utilisation des sols, les aménagements, la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau.

Le PLUi, document unique, couvrira le territoire composé des 26 communes membres du Pays de

Fontainebleau et se substituera, dès qu'il sera exécutoire aux documents d'urbanisme communaux existants. Les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer seulement aux zones identifiées afin de prendre en compte les spécificités territoriales. Il devra prendre en compte les enjeux généraux des articles L. 101-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme.

Lors de la prescription de l'élaboration du PLUi, le conseil communautaire avait défini les grands objectifs suivants :

- Protéger l'écrin du Pays de Fontainebleau et valoriser les patrimoines bâti, naturel et paysager marqueurs de l'identité du territoire
- Affirmer une stratégie économique portée sur le tourisme vert, la filière équestre, le tissu économique de proximité et les entreprises à forte valeur ajoutée
- Faire du Pays de Fontainebleau un lieu de vie durable et équitable au service de ses habitants

Après un peu plus d'une année de travail portant sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement, les élus ont travaillé sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD constitue l'une des pièces du dossier et la clé de voûte du PLUi. Il est le document politique du PLUi qui assure la cohérence des différentes politiques sectorielles et permet aux élus de définir leurs priorités pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Ses orientations générales trouveront leur traduction au sein des pièces réglementaires et opposables du PLUi : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit. Ces pièces doivent donc être cohérentes avec le PADD.

De plus, le PADD doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les documents supra-communaux et en cohérence avec les plans et programmes engagés par la CAPF : le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF), le Plan de Mobilités d'Ile-de-France (dit MOBIDF, ancien PDUIF), la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (sur 16 communes du territoire), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Projet de Territoire, le Programme Local de l'Habitat (PLH), etc...

L'élaboration du PADD fait suite à un travail de diagnostic partagé, de co-construction avec les communes et de concertation avec les acteurs locaux, les associations et la population à travers les échanges suivants :

- 1 séminaire inaugural de sensibilisation à la crise climatique
- 3 ateliers thématiques avec les élus communautaires et municipaux
- 1 comité de pilotage sous forme de « fresque du projet »
- 1 atelier habitants sous forme de « fresque du projet »
- 1 réunion de présentation et d'échanges avec les personnes publiques associées et consultées
- 3 comités de pilotage pour affiner ces orientations
- 1 réunion publique avec les habitants de présentation et d'échanges sur les orientations pressenties

Le PADD est fondé sur 3 axes déclinées en orientations :

- Protéger un socle territorial naturel et paysager exceptionnel mais vulnérable...
- Tout en offrant de bonnes conditions pour un développement mesuré, durable et résilient...
- Et en garantissant les éléments essentiels au bien-être de la population.

Suite à plusieurs échanges avec les représentants des communes en atelier et comités de pilotage, une conférence intercommunale des maires s'est réunie le 23 mars 2023 pour amender et valider le projet de PADD avant sa présentation en conseil communautaire.

C'est désormais aux conseils municipaux de débattre du PADD. Un nouveau conseil communautaire prendra acte de ces débats tenus en conseils municipaux et le PADD sera de nouveau soumis au débat au vu des

éléments transmis par les communes.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu les articles L. 151-5 et L. 153-12 du code de l'urbanisme portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et leur débat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 25 février 2021 définissant les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes ;

Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée en conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Vu la délibération n°2023-081 du 20 avril 2023 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau actant que les orientations du PADD ont été débattues ;

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi, conseillers communautaires et municipaux, personnes publiques associées, acteurs locaux et partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant la concertation avec la population mise en place au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 23 mars 2023 validant le projet de PADD avant sa soumission au débat en conseil communautaire ;

Considérant la présentation des orientations générales du projet de PADD ;

Considérant le projet de PADD annexé à la délibération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du code de l'urbanisme au sein des

conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **PRENDRE ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexées à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Commentaire : Un large débat du Conseil Municipal dominé par une approbation sur les orientations indiquées par le PADD, qui, pour la plupart, présentent un intérêt général qui ne prête pas à contestation.

Délibération N°2023/06/04 :

AVIS SUR LE PROJET PLH POUR LES CONSEILS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L.302-1 à L.302-4 et R.302-1 à R.302-13 ;

Vu la délibération n° 2019-196 du conseil communautaire du 05 décembre 2019, engageant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat 2023-2029 du Pays de Fontainebleau ;

Vu le porté à connaissance transmis par les services de l'État en mars 2020 ;

Vu la délibération n° 2022-068 du conseil communautaire du 31 mars 2022 portant validation des orientations et objectifs du Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération n° 2023-079 du conseil communautaire du 20 avril 2023, arrêtant le projet du Programme Local de l'habitat 2023-2029 du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) répond à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-économiques et aux ambitions de développement de son territoire ;

Considérant que le PLH concerne les 26 communes de la CAPF, qu'il tient compte de leurs spécificités, de leurs besoins et de leurs projets, et qu'il devra confirmer la dynamique en place et poursuivre les efforts déjà engagés ;

Considérant que la CAPF a élaboré avec l'ensemble des acteurs de l'habitat, dont les communes, un PLH pragmatique qui identifie des objectifs réalistes tenant compte des capacités et des besoins du territoire ;

Considérant que le PLH est un document stratégique de programmation qui définit l'ensemble de la politique local de l'habitat ;

Considérant que les cinq orientations du PLH 2024-20230 sont les suivantes :

- Orientation 1 : Encadrer le développement urbain tout en préservant le cadre de vie remarquable du territoire
- Orientation 2 : Accompagner le parcours résidentiel des ménages
- Orientation 3 : Améliorer et requalifier le parc de logements
- Orientation 4 : Apporter une offre adaptée aux différents publics spécifiques
- Orientation 5 : Piloter et animer la stratégie de la CAPF en matière d'habitat

Considérant que le projet de PLH 2024-2030 tel que joint en annexe de la présente délibération comprend :

- Un diagnostic portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat sur la CAPF ;

- Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme. Ce document fixe une politique de l'habitat à moyen terme, concrète et opérationnelle, dans le cadre global de l'équilibre, de la diversification et de la qualité de l'offre de logements ;
- Un programme d'action définissant les outils et moyens mis en œuvre par la CAPF, les communes et l'ensemble des partenaires afin de répondre aux orientations stratégiques. L'enjeu était d'identifier des actions pragmatiques et réalistes, opérationnelles, tenant compte des spécificités du territoire et des moyens financiers, dans un contexte législatif évolutif.
- Les fiches communales constituent la feuille de route commune à la CAPF et à chaque collectivité, actualisées et réadaptées chaque année avec une synthèse des chiffres clefs, des objectifs et des potentiels/projets éventuels.

Considérant que ce projet de PLH s'appuie d'une part sur les éléments de connaissance rassemblés lors de la phase du diagnostic et d'autre part sur un large travail partenarial qui a accompagné l'ensemble du processus. Ce document est aussi le fruit d'échange avec l'ensemble des communes ainsi que les acteurs de l'habitat (services de l'État, bailleurs sociaux, promoteurs, département, etc.).

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLH, conseillers communautaires et municipaux, les acteurs de l'habitat et les partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLH ;

Considérant que le Programme Local de l'Habitat 2024-2030 sera soumis à un deuxième arrêt après la prise en compte des observations éventuelles des communes, avant d'être soumis au CRHH.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **PRONONCER** un avis favorable au projet du Programme Local de l'Habitat 2024-2029 arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- **ENGAGER** la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour être en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat.

Commentaires :

- *Il a été souligné en séance que la commune possédait un taux de résidences secondaires élevé (27%)*
- *L'objectif de 12 logements sur la période 2024/2029 ne posera pas de difficultés à la municipalité. Cet objectif pourra être dépassé compte tenu des circonstances actuelles.*

Délibération N°2023/06/05 : **TARIFS MUNICIPAUX**

Il est proposé la reconduction des tarifs municipaux en vigueur (votés le 1^{er} juin 2022) :

CIMETIERE	
CONCESSION RENOUELABLE	
30 ans / tarif simple	370,00 €
30 ans / tarif double	740,00 €
50 ans / tarif simple	500,00 €
50 ans / tarif double	1 000,00 €
CAVEAU PROVISOIRE	
15 jours	gratuit
au-delà de 15 jours	10,00 € / jour
DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR	
forfait	20 €
COLUMBARIUM	
15 ans	450,00 €
30 ans	650,00 €

SALLE POLYVALENTE	
caution location	2 000,00
caution ménage	100,00
caution vaisselle	150,00
du lundi au vendredi	200,00 € / 24 heures
WE & jours fériés	300,00 € / 24 heures
WE & jours fériés	400,00 € / 48 heures
location avec vaisselle : + 50€	

MOBILIERS - Tarif jour	
caution	350,00 €
barnum - 6mx3m	40,00 € / 350,00 € (location / casse)
table 6 pers.	8,00 € / 160,00 €
banc	2,00 € / 80,00 €
SCENE DE THEATRE MOBILE	
caution	1 000,00 €
location 48h	300,00 €
par journée supplémentaire	50,00 €

RESTAURATION SCOLAIRE : REPAS + 2h GARDERIE	
repas	4,50 €
repas apporté PAI*	2,50 €

* repas apporté par la famille dans le cadre d'un Plan d'Accueil Individualisé

GARDERIE PERISCOLAIRE	
matin	3,50 €
après-midi (2h)	7,00 €
étude surveillée (1 heure)	5,00 €

VIDE-GRENIERS	
mètre linéaire (mini 2m, maxi 10m)	4,00 €

FRAIS DE RECHERCHE DE DOCUMENTS OU D'ARCHIVES	
forfait	35,00 €

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **APPROUVER** le maintien des tarifs en vigueur ;

Commentaire : Une augmentation des tarifs a été envisagée, mais étant donné le contexte d'inflation actuelle, ce projet d'augmentation est reporté à l'année prochaine.

Délibération N°2023/06/06 :

SOUSCRIPTION D'UN MARCHÉ AUPRES DU SDESM AGISSANT EN CENTRALE PUBLIC D'ACHAT

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

Considérant que le SDESM a inscrit dans ses statuts la possibilité d'agir en qualité de centrale d'achat public pour le compte des collectivités et groupements adhérents.

Considérant qu'une personne publique qui souscrit à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence

Considérant que le SDESM a conclu un marché de déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique sur le domaine public

Considérant que la commune du Vaudoué souhaite bénéficier de ce marché et qu'elle est membre du SDESM

Considérant que pour bénéficier de ce marché, le SDESM propose la conclusion d'une convention de souscription.

Considérant qu'une participation est sollicitée, définie de la sorte :

- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui reverse le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 500 euros TTC.
- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui conserve le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 1 000 euros TTC.

Considérant que cette participation est versée une seule fois, par marché souscrit.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- . **SOLLICITER** le bénéfice de la Centrale d'achat du SDESM pour le marché de déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique sur le domaine public
- . **APPROUVER** la convention de souscription proposée par le SDESM
- . **AUTORISER** le maire à signer la convention, et tout acte ou document nécessaire à son exécution.
- . **AUTORISER** le maire à exécuter le marché transféré par le SDESM, et à signer tout acte ou document à cet effet.
- . **DÉCIDER** de verser la contribution au SDESM dans les conditions exprimées ci-dessus.

Délibération N°2023/06/07 :

ELARGISSEMENT DE LA PERIODE D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire propose d'élargir l'extinction totale de l'éclairage public du 20 avril au 1^{er} septembre pour optimiser

- la préservation de l'environnement naturel et la biodiversité en réduisant la pollution lumineuse.
- La baisse significative de la facture énergétique de la commune.

Pour rappel, actuellement, par décision du conseil municipal du 10 juin 2021, l'éclairage est interrompu totalement du 1^{er} mai au 20 août et de 22h à 6h30 le reste de l'année.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout arrêté permettant de modifier les conditions d'éclairage public ;

M. Buguinet quitte la séance à 20h20

Délibération N°2023/06/08 :

REEVALUATION DU LOYER LOCATIF AU 4BIS RUE DES ACACIAS

Le loyer du logement locatif vacant, situé au 4 bis rue des acacias, a été réévalué lors du conseil municipal du 13 septembre 2022 à 950€ mensuel.
Après expertise d'agents immobiliers travaillant sur le secteur de notre commune, il s'avère que celui-ci est trop élevé par rapport aux prix appliqués sur des biens équivalents.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **REVENIR** au précédent tarif appliqué pour ce loyer, soit 729.68€ mensuel ;

Délibération N°2023/06/09 :

DEMANDE DE REMISE SUR LOYER LOCATIF DU 1 BIS RUE DE LA VALLEE

Les locataires du 1bis rue de la vallée ont fait des travaux conséquents d'aménagement et d'équipement de la cuisine du logement (voir les photos adressées en annexes).
Ces équipements resteront dans le logement au jour de leur départ.
De ce fait, ces locataires ont formulé le souhait qu'une remise sur le loyer leur soit octroyée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **AUTORISER ET FIXER** le montant de la remise à appliquer à ces locataires à 2 mois de loyers (juillet et août 2023) en conséquence des travaux faits.

Délibération N°2023/06/10:

PARTICIPATION COMMUNALE DE 50% SUR LES FRAIS DE RACCORDEMENTS AUX RESEAUX DANS UN PROJET DE CONSTRUCTION DONT LE PC EST DEJA AUTORISE

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 0774852200009 accordé le 4/07/2023 à M. GENTEUR domicilié 17 rue des Ardennes – 77123 Le Vaudoué, ENEDIS a informé la commune qu'il est nécessaire de réaliser 170 mètres d'extension de réseau, extension chiffrée pour un montant de 8 369,40 € HT (cf devis du 7/12/2022 en annexe).

Au regard du coût des travaux qui seront engagés par la commune, Monsieur le Maire a proposé à M. GENTEUR, dans le cadre d'une convention fixant les conditions de réalisation de l'extension précitée, de participer à hauteur de 50 % des frais d'extension des réseaux afin de compléter le financement communal.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec M. GENTEUR, la convention qui fixera les conditions de réalisation et financement de l'extension du réseau d'alimentation électrique dans les termes précités;

Délibération N°2023/06/11 :

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PNRGF POUR LE PROJET CHEMINS ET CHEMINEMENTS POUR LE CHEMIN DE LA MONTAGNE BLANCHE

La commune du Vaudoué, lauréate en 2021 de l'Appel à Projets « Chemins et Cheminements » du Parc du Gâtinais, a créé sur son territoire deux promenades d'environ 5km chacune :

- Un chemin de découverte : Le Tour du Village, balisé en rose, cf dépliant ci-joint.
- Un sentier forestier : La Boucle de la Montagne Blanche, balisée en bleu clair, aménagé et entretenu dans le cadre d'une convention tripartite PNRGF/ONF/Le Vaudoué.

La demande de subvention présentée ici concerne la réfection de la partie haute du chemin de la Montagne Blanche. En effet cette portion de chemin rural, qui est située au début de la Boucle de la Montagne Blanche, est actuellement très dégradée et peu confortable pour les promeneurs notamment du fait du ravinement par les eaux pluviales de ruissellement (cf plan de situation et photos présentés en séance).

Les travaux (cf devis présentés en séance) consistent à reprendre le chemin sur une longueur d'environ 150 m dans sa partie la plus escarpée. Il est prévu de reprofiler le chemin avec compactage d'un revêtement drainant et d'installer plusieurs dispositifs de gestion des eaux de ruissellement : caniveaux, rigoles, batardeaux, pièges à eau...

Le montant des devis est de 13 860 euros hors taxes. La commune sollicite un taux de subvention de 80% correspondant au respect des 5 critères d'éco-conditionnalité incontournables (urbanisme, communication, éclairage public, observatoire des paysages, biodiversité), et des 7 critères optionnels (logements en accession sociale à la propriété, action en faveur du vélo, animation Rézo-pouce, Forêt-Belle, extinction totale de l'éclairage public de mai à août, produits Valeurs Parc, distribution de l'Abeille du Parc, vente du jeu Escapade en Gâtinais). La subvention demandée s'élève donc à $13\ 860 \times 80\% = 11\ 088$ euros, ce qui tient dans l'enveloppe de crédit d'investissement prévue par l'AAP qui est de 11 500 euros. Il est rappelé que le balisage et le mobilier urbain (photo présentée en séance) qui reçoit le panneau de départ ont été pris en charge par la municipalité. L'impression du dépliant et des panneaux de départ en «Dibon» a été financée en crédit d'exploitation par le Parc du Gâtinais.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **DEPOSER** une demande de subvention auprès du PNRGF ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer celle-ci.

Délibération N°2023/06/12 :

ADHESION A L'UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES D'ILE DE FRANCE

L'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France et son réseau mènent des actions au niveau régional pour la bonne défense des intérêts des communes concernées par le fait forestier et de la promotion de stratégies forestières pour le développement des territoires ruraux, urbains et périurbains ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **ADHERER** au réseau des communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois ;
- **PAYER** une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion ;
- **CHARGER** le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion ;
- **MANDATER** celui-ci pour représenter la commune auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France.

Délibération N°2023/06/13:

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE ALSH DE LA CAPF

La convention « accueil de loisirs du Pays de Fontainebleau », ayant pour objectif d'assurer un accueil égal aux familles du territoire aux accueils de loisirs présentes sur notre communauté d'agglomération, signée l'an dernier arrive à échéance.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de cette convention pour une durée d'un an (en annexe).

Délibération N°2023/06/14 :

PARTICIPATION EMPLOYEUR MUTUELLE

Délibération portant adhésion à la convention de participation en SANTÉ souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

- **LE CONTRAT** aura un caractère facultatif
- **ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- **FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération N°2023/06/15 :

PARTICIPATION EMPLOYEUR PREVOYANCE

Délibération portant adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire
- ✓ La formule 2 (*choix possible dès 2023*) comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT
- **QUE LE CONTRAT SOUSCRIT** aura un caractère facultatif
- **SELECTIONNER** pour l'ensemble de ses agents
 - la formule 2 (possible en 2023 mais obligatoire au 1^{er} janvier 2025)
- **ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- **FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération N°2023/06/16 :

CONVENTION DE FACTURATION DES FRAIS SCOLAIRES POUR L'ACCUEIL D'UN ENFANT NON VALDEEN SCOLARISE AU VAUDOUE

Afin d'accueillir les familles résidentes hors de la commune dans notre école communale pour les prochaines rentrées scolaires il convient d'adopter une convention (projet en annexe) qui déterminera les conditions d'accueil avec la commune de résidence de cette famille et le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement qui leur sera demandée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DÉCIDE:

- **ADOPTER** la convention précitée et annexée à la présente délibération ;
- **FIXER** les frais de scolarité pour l'année 2023-2024 à 578€ par élève pour l'année scolaire 2023-2024, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une première inscription.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H57.

Vu pour être affiché le 17 juillet 2023, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Le Vaudoué, le 17 juillet 2023

Pour extrait conforme,
Michel CALMY
Maire de Le Vaudoué

* Les annexes des délibérations sont consultables à l'accueil, aux heures d'ouverture de la mairie.